

RAPPEL DES PROCÉDURES ET PRINCIPES D'AGRÈMENT DES INTERVENTIONS EXTÉRIEURES À L'ÉCOLE

Textes de référence :

- circulaire 92-196 sur les intervenants extérieurs (3.07.1992)
- circulaire 99-136 sur les sorties scolaires (21.09.1999)
- note de service 84-150

Toute intervention régulière doit faire l'objet d'une demande d'agrément :

- Pour les interventions rémunérées, le **dossier type fourni aux écoles doit être complété**. Toutes les rubriques doivent être renseignées (sauf convention particulière).
- **Le dossier complet doit parvenir 4 semaines avant le début de l'intervention. Les 4 documents doivent parvenir lors de la demande. Tout dossier incomplet ne sera pas examiné et sera retourné à l'école.**
 1. La demande d'agrément présentée par le directeur d'école.
 2. Copie des diplômes ou curriculum vitae **lors d'une première demande**. Pour les artistes, noter les références artistiques et le professionnalisme reconnu.
 3. **Le projet artistique et/ou le projet pédagogique de l'activité présenté par le maître en collaboration avec l'intervenant extérieur.**
 4. La convention, lorsque l'intervenant est rémunéré par une association ou par une collectivité territoriale **non répertoriée**.
- Pour les interventions d'enseignement bénévoles, qui elles aussi doivent faire l'objet d'une demande d'agrément, la vérification des compétences et qualifications nécessaires relève des conseillers pédagogiques spécialisés ou du comité d'experts.

Interventions en début d'année scolaire :

Pour les intervenants connus, rémunérés par des collectivités ou associations conventionnées, le délai de 4 semaines peut être ramené à deux semaines (hors vacances).

Dans le cas contraire, le délai de 4 semaines est incompressible.

Au-delà de l'aspect purement administratif, les exigences en matière d'interventions extérieures répendent à plusieurs soucis :

- intérêt et sécurité des élèves
- intérêt et responsabilité des enseignants et des intervenants
- intérêt du service public

Après une année de transition, les différents acteurs sont désormais invités à respecter strictement les procédures mises en place, notamment en termes de masses horaires et de qualité pédagogique des projets.

Toute exception aux dispositions en vigueur ne peut se faire qu'avec l'accord de Madame l'Inspectrice d'Académie, sur l'avis de mesdames et monsieur les Inspecteurs de l'Education Nationale sur la pertinence de l'intervention et sa conformité au projet d'école.

L'ensemble des textes régissant les interventions extérieures et le détail des procédures, ainsi que les formulaires sont consultables et imprimables dans l'espace pédagogique EPS (**y compris pour les intervenants artistiques, scientifiques...**) du site de l'inspection académique.

(<http://cantal.ac-clermont.fr>)